COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°23

Réunion du :	**Jeudi 07 Février 2019 à 14h00**
Présidence :	**M. Henri BELLEZZA**
Présents :	**MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Gabriel GERMAIN, Georges HERRADA et Serge SCARINGI**

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.**

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

*****

DEMANDES D'EXPLICATIONS ECRITES

U18 F

21196.2 – U18F – ET. DE MENTON (511513)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 02.02.2019

- Rencontre non jouée (absence de l'équipe visiteuse à l'heure fixée pour la rencontre)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Demande **aux deux clubs, à l'officiel et au District Côte-d'Azur de Football** de transmettre pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 14.02.2019, **des explications écrites** concernant les faits en rubrique.

*****

COUPE FEMININE SENIOR LIGUE

21656.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – F.C. PUGETOIS (516999)/O.G.C. NICE COTE D'AZUR (500208) du 27.01.2019

- Infraction aux articles 12.1 et 12.3 du Règlement de la Coupe Féminine Sénior Ligue : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. PUGETOIS en date du 25.01.2019, informant la L.M.F de son forfait pour la rencontre de Coupe Féminine Sénior Ligue F.C. PUGETOIS/O.G.C. NICE COTE D'AZUR du 27.01.2019.

Attendu que les articles 12.1 et 12.3 du Règlement de la Coupe Féminine Sénior Ligue prévoient respectivement *« qu'un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire quatre jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue »* et que *« le club défaillant devra sous huitaine verser à la Ligue une amende de 111 €uros, et à son adversaire, si ce dernier s'est déplacé, une indemnité de 111 €uros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2 €uros le Km (trajet aller-retour) ».*

Considérant que le F.C. PUGETOIS est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :

● MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. PUGETOIS pour en porter bénéfice au club de l'O.G.C. NICE COTE D'AZUR, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.
● A UNE AMENDE DE 111 EUROS.

Montant débité du compte-club du F.C. PUGETOIS : 111 €uros.

*****

21645.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – F.C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS (563781)/A.S. BOUC BEL AIR (517380) du 27.01.2019

- Infraction à l'article 23.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin : non-paiement de frais d'officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ALI ABOUDOU Assad (licence n°2543622450) à hauteur de 80 €uros.

Attendu que les dispositions de l'article 23.2 du Règlement du Championnat de Régional 1 Féminin, utilisées lors de la Coupe Féminine Sénior Ligue, précisent que *« le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Mais considérant que la responsabilité du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné dans la soirée du 25.01.2019.
Que dans ces conditions, le club n'a pas bénéficié d'un délai raisonnable pour permettre l'établissement du chèque correspondant aux indemnités de match de cet officiel.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club du F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS, sans majoration ni amende*.

Montant débité du compte-club de F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS auprès de la Ligue : 80 €uros.

**Le chèque établi par le F. C. ROUSSET STE VICTOIRE OMNISPORTS et transmis par voie postale au siège de la L.M.F. a été détruit.*

*****

21653.1 – COUPE FEMININE SENIOR LIGUE – ST. MAILLANAIS (511731)/O. DE MARSEILLE (500083) du 27.01.2019

- Infraction au règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort du règlement de la FMI (Annexe 1 bis des Règlements Généraux de la F.F.F.), repris par la Ligue Méditerranée de Football, que : *« le recours à la FMI est obligatoire et que tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux »*.

Considérant qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que les joueuses de l'O. DE MARSEILLE disposant d'un contrat fédéral n'ont pu être inscrites sur la FMI.
Que dans ces conditions, et pour permettre la participation de ces joueuses à la rencontre, une feuille de match papier a été éditée et transmise au siège de la L.M.F.

Considérant qu'après vérification, les paramètres d'établissement de la FMI dans la compétition visée n'intégraient pas la possibilité d'enregistrer des joueuses disposant d'un contrat fédéral sur la feuille de match informatisée.
Que cette anomalie a depuis été corrigée.

Considérant que la responsabilité des deux clubs ne doit nullement être établie.

Par ces motifs,

La Commission décide de classer l'affaire sans suite.

*****

REGIONAL 1

20084.2 – R2 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/SP.C. COURTHEZONNAIS (503262) du 03.02.2019

- Match non-joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Considérant qu'après avoir effectué plusieurs essais avant la rencontre, en positionnant le ballon au sol à différents endroits du terrain (à 13h30, 14h00, 14h20 et 14h45), ce dernier ne pouvait rester immobile, ne permettant pas ainsi une exécution de la rencontre conforme aux lois du jeu.
Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Attendu que l'article 13 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation autorité pour prendre une décision ».*

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que les arbitres désignés sur la rencontre n'ont pas été indemnisés le jour du match mais que la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT ne peut être engagée, de par le caractère imprévisible du report sur place de la rencontre (terrain impraticable) qui a induit une modification des montants des chèques prévus pour les trois arbitres.
Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du SALON BEL AIR FOOT au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

● DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 24 FEVRIER 2019.
● ASTREINT le club du SALON BEL AIR FOOT au règlement des arbitres, sans majoration ni amende, de telle sorte que :
- M. VARGAS Gregory (licence n°1720611957) à hauteur de 94,34 €uros
- M. BOUREAU Cyril (licence n°1716221424) à hauteur de 87,13 €uros
- M. TIR Sofiane (licence n°1786227465) à hauteur de 39,01 €uros

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 220,48 €uros.

*****

REGIONAL 2

20946.1 – R2 – LUYNES S. (508558)/A.S. MARTIGUES SUD (580438) du 16.12.2018

- Infraction à l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors : non-paiement de frais d'officiels (match reporté sur place).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre non-jouée citée en rubrique, de telle sorte que :
- M. EL MEDDAH Djelloul (licence n°1706255379) à hauteur de 146,48 €uros
- M. SOUCHON Lucas (licence n°2543600861) à hauteur de 71,09 €uros
- M. MASTOUR Kennys (licence n°2544703042) à hauteur de 35 €uros
- M. MARTIN Georges (licence n°1799620245) à hauteur de 101,56 €uros

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre en rubrique a été reporté sur place pour cause d'impraticabilité du terrain.

Considérant que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors précise que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Attendu par ailleurs que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que le LUYNES S., ainsi que les arbitres de la rencontre, ont répondu à la demande d'explications adressée le 06.12.2018 en indiquant que les sommes renseignées sur les chèques ne correspondaient plus aux montants réels dus aux officiels suite au report sur place de la rencontre.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du LUYNES S. ne peut être engagée de par le caractère imprévisible du report sur place de la rencontre (terrain impraticable).
Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du LUYNES S. au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les frais de désignations des officiels par le club du LUYNES S., sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 354,13 €uros.

*****

20906.2 – R2 – A.S. MARTIGUES SUD (580438)/A.S. DE LA FONTONNE ANTIBES (517305) du 03.02.2019 - Match arrêté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Considérant que les capitaines des deux équipes ont interpellé l'arbitre central pendant le match, faisant part des difficultés des acteurs à jouer cette rencontre dans ces conditions météorologiques très défavorables.
Que dans ces conditions, l'arbitre central a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre à la quinzième minute.

Considérant que la prochaine date libre au calendrier pour les deux équipes est le Dimanche 24 Février 2019.

Par ces motifs,

DONNE MATCH A REJOUER DANS SON INTEGRALITE ET PROGRAMME LA RENCONTRE LE DIMANCHE 24 FEVRIER 2019.

Invite par ailleurs les deux à prendre connaissance des dispositions de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux matchs à rejouer.

*****

U19 R1

20297.2 – U19 R1 – U.S. VENELLOISE (523121)/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL (554245) du 03.02.2019

- Infraction à l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes : programmation tardive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'U.S. VENELLOISE a transmis le 28.01.2019 une modification de programmation, acceptée par les deux clubs, de la rencontre U.S. VENELLOISE/ET. F. C. FREJUS SAINT RAPHAEL du 03.02.2019, soit 6 jours avant la date du match.

Attendu que l'article 5.2 du Règlement des Championnats Régionaux Jeunes prévoit que *« le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match. Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende de 31 € ».*

Considérant que l'U.S. VENELLOISE, en sa qualité de club demandeur de cette modification de programmation tardive, est en infraction avec l'article précité.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'U.S. VENELLOISE d'une amende de 31 €uros.
Montant débité du compte-club de l'U.S. VENELLOISE : 31 €uros.

*****

20289.2 – U19 R1 – ISTRES F. C. (501523)/A.S. GEMENOSIENNE (518961) du 27.01.2019

- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. ROMERO Antonio (licence n°174623420) à hauteur de 89,62 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du Règlement du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et *« qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que le club recevant a répondu à la demande d'explication adressée le 31.01.2019, indiquant que l'arbitre central a été modifié peu avant la rencontre et que le club, qui ne s'était pas aperçu de ce changement de désignation, ne pouvait remettre le chèque préparé initialement à l'arbitre central fraichement désigné.

Considérant que la Commission remarque M. ROMERO Antonio a effectivement été désigné sur cette rencontre le 26.01.2019, soit la veille du match.

Considérant que la responsabilité de l'ISTRES F.C. ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné tardivement suite à l'indisponibilité de l'arbitre désigné initialement et que dans ce contexte, le club n'était pas en mesure d'établir le chèque correspondant aux indemnités de match de l'arbitre qui a effectivement officié sur le match.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club de l'ISTRES F.C., sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club de l'ISTRES F.C. : 89,62 €uros.

*****

20294.2 – U19 R1 – SALON BEL AIR FOOT (551298)/R.C. GRASSE (500420) du 03.02.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent était présent sur le stade le jour de la rencontre.

Considérant qu'après avoir effectué plusieurs essais avant la rencontre, en positionnant le ballon au sol à différents endroits du terrain en en lançant celui-ci en l'air, ce dernier ne pouvait rester immobile au sol et ne suivait pas une trajectoire linéaire dans les airs, ne permettant pas ainsi une exécution de la rencontre conforme aux lois du jeu.
Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

S'agissant de l'issue de l'organisation de la rencontre :

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que *« l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».*

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

S'agissant du règlement des Officiels :

Attendu que l'article 29 du Règlement des Championnats Régionaux Séniors dispose que *« le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant. En cas d'inobservation du remboursement des indemnités et des frais de déplacement des Officiels par le club recevant, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros ».*

Que le PV n°22 du Comité de Direction de la L.M.F., en date du 20 mai 2017, indique de plus que *« lorsque l'impossibilité de faire jouer une rencontre est constatée sur place le jour du match […], il est proposé la mise en place d'une indemnité de mission de 35 euros pour les rencontres non jouées, à laquelle s'ajoutera l'indemnité kilométrique au-delà du 86ème kilomètre. Cette indemnité sera prise en compte dans le calcul de la caisse de péréquation ».*

Considérant que les arbitres désignés sur la rencontre n'ont pas été indemnisés le jour du match mais que la responsabilité du SALON BEL AIR FOOT ne peut être engagée, de par le caractère imprévisible du report sur place de la rencontre (terrain impraticable) qui a induit une modification des montants des chèques prévus pour les trois arbitres.
Que dans ces conditions, il convient d'astreindre le club du SALON BEL AIR FOOT au paiement des sommes dues aux officiels, sans majoration ni amende.

Par ces motifs,

● DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 24 FEVRIER 2019.
● ASTREINT le club du SALON BEL AIR FOOT au règlement des arbitres, sans majoration ni amende, de telle sorte que :
- M. MASTOUR Kennys (licence n°2544703042) à hauteur de 40,61 €uros
- M. AMO Alain (licence n°1799620302) à hauteur de 43,82 €uros

- M. MAZOUNI Madjid (licence n°1731138275) à hauteur de 47,83 €uros

Montant débité du compte-club du SALON BEL AIR FOOT : 132,26 €uros.

*****

20292.2 – U19 R1 – F.C. MARTIGUES (503044)/ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116) du 03.02.2019

- Match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, qu'un vent particulièrement violent mettant en danger l'intégrité physique des joueurs était présent sur le stade le jour de la rencontre.
Que dans ce contexte, l'arbitre a déclaré le terrain impraticable.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que *« l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision ».*

Considérant que la responsabilité du club recevant ne peut être engagée puisque les conditions météorologiques se sont dégradées suffisamment tardivement pour ne pas rendre certaine l'impraticabilité du terrain 48 heures avant la rencontre.

Par ces motifs,

● **DIT MATCH A JOUER ET FIXE LA RENCONTRE AU DIMANCHE 24 FEVRIER 2019.**

*****

U19 R2

20416.2 – U19 R2 - BOXELAND C. ISLOIS (503332)/O. ROVENAIN (530383) du 03.02.2019

Infraction à l'article 9 du Règlement des Championnats Régionaux de jeunes : match non joué

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels, que l'arbitre central et le délégué ont inspecté le terrain avant la rencontre et que l'état de pelouse, bien que gorgée d'eau sur certaines zones, ne mettait pas en danger l'intégrité physique des acteurs.
Que la rencontre pouvait donc se dérouler en l'état.

Considérant que le Président du club du BOXELAND C. ISLOIS, accompagné du Responsable des Sports de la Mairie de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE, ont présenté aux officiels via un téléphone portable un arrêté municipal non transmis à la L.M.F. en date du 02.02.2019, interdisant l'utilisation du STADE DES CAPUCINS.
Que la mairie de L'ISLE SUR LA SORGUE n'a pas souhaité répondre favorablement à la demande des officiels d'annuler l'arrêté municipal daté du 02.02.2019.

Considérant que dans ces conditions, l'arbitre central a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.

Considérant que le club de BOXELAND C. ISLOIS a transmis ses explications écrites le 04.02.2019, indiquant qu'aux vues des délais très courts (24 heures) entre la date de l'arrêté municipal et celle du match, le club a pris contact avec le numéro d'astreinte de la LMF pour les informer de cette situation.

Que le club a bien transmis à l'instance régionale l'arrêté municipal interdisant l'utilisation du STADE DES CAPUCINS le 04.02.2019, soit le lendemain de la rencontre.

Considérant que le club visiteur a également transmis des explications écrites, faisant part de son étonnement de voir la rencontre ne pas se jouer suite à l'édition d'un arrêté municipal interdisant l'utilisation du terrain édité la veille de la rencontre.
Que l'O. ROVENAIN fait également remarquer l'équipe U19 R2 BOXELAND C. ISLOIS a subi 3 exclusions le week-end précédent lors de la rencontre U.A. VALETTOISE/BOXELAND C. ISLOIS du 27.01.2019 et que l'équipe visitée était amoindrie à la date de la rencontre.

Attendu que l'article 9 du Règlement des Championnats de Jeunes précise que *« l'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la Ligue au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre ou la Commission d'Organisation ont autorité pour prendre une décision.*
Que ledit article reprend également les dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que *« tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain ».*

Considérant que le BOXELAND C. ISLOIS, en ne transmettant pas dans les délais impartis l'arrêté municipal interdisant l'utilisation du STADE DES CAPUCINS, puis en ne mettant pas à disposition l'installation sportive le jour du match, est en infraction avec les articles précités.

Par ces motifs,

DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BOXELAND C. ISLOIS POUR EN DONNER LE BENEFICE A L'O. ROVENAIN, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.

*****

U17 R1

20504.1 – U17 R1 – A.S. ST REMOISE (503160)/F.C. DE MOUGINS COTE D'AZUR (528997) du 18.11.2018

- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que des officiels n'ont pas été réglés lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. BOUSBAA Amir (licence n°2544090282) à hauteur de 61 €uros.
- M. ABDANE Ossama (licence n°2544452028) à hauteur de 61 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du Règlement du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et *« qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros ».*

Considérant que le club recevant a répondu à la demande d'explication adressée le 29.11.2018, s'excusant de cette situation.

Considérant que la Commission de céans, dans son pouvoir souverain d'appréciation des faits, estime que la responsabilité du club de l'A.S. ST REMOISE est incontestablement engagée dans la mesure où elle lui appartenait, en tant que club visité, de prendre des dispositions pour garantir le règlement régulier de ces Officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club de l'A.S. ST REMOISE de la dite somme avancée par la LMF, majorée de 10% ainsi qu'une amende de 31 €uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. ST REMOISE : 61 + 61 + 12,2 + 31 = 165,2 €uros.

*****

U17 R2

20462.2 – U17 R2 – LUYNES S. (508558)/A.S. MAZARGUES (500508) du 08.04.2018

- Infraction à l'article 15.4 du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes : non-paiement de frais d'officiel.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'un officiel n'a pas été réglé lors de la rencontre citée en rubrique, de telle sorte que :

- M. LACROIX Alain (licence n°1746234205) à hauteur de 65,81 €uros.

Attendu que l'article 15.4 du Règlement du Règlement des Championnats Régionaux de Jeunes précise que « *le règlement des arbitres et du délégué est fait sur le terrain par le club recevant* » et « *qu'en cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% du montant de la somme à verser, ainsi qu'une amende de 31 €uros* ».

Mais considérant que la responsabilité du LUYNES S. ne peut être engagée puisque cet arbitre a été désigné tardivement suite à l'indisponibilité de l'arbitre désigné initialement.
Que dans ce contexte, le club n'était pas en mesure d'établir le chèque correspondant aux indemnités de match de l'officiel fraichement désigné.

Par ces motifs,

La Commission décide de faire régler les indemnités de cet arbitre par le club du LUYNES S., sans majoration ni amende.

Montant débité du compte-club du LUYNES S. : 65,81 €uros.

*****

Prochaine réunion le
Jeudi 14 Février 2019

*****

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX